

## **ACTRA-MONTREAL**

### **RÈGLEMENTS**

**Novembre 2014**

1. Cette organisation, qui est la Succursale montréalaise de l'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio, ci-après appelée ACTRA, sera désignée comme ACTRA- Montréal. L'ACTRA- Montréal est réputée être l'une des succursales fondatrices de l'ACTRA.
2. Les buts et objectifs de cette organisation sont d'analyser, de défendre et de promouvoir les intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres.
3. La Succursale exerce les droits d'une organisation autonome quant aux activités au quotidien de la Succursale incluant :
  - a) l'embauche, le licenciement et la gestion du personnel conformément aux dispositions des conventions collectives des employés;
  - b) les négociations, l'application et la gestion d'ententes locales gouvernant les œuvres audiovisuelles produites, diffusées ou sorties à l'échelle locale;
  - c) l'application et la gestion d'ententes nationales, conformément aux politiques de la Guilde; la perception des frais et cotisations; de tels droits sont administrés par le conseil de la Succursale élu par les membres locaux. La Succursale peut solliciter l'aide de l'ACTRA. Toute cotisation d'adhésion, revenus des non-membres, frais administratifs et autres sources de revenus sont conservés par la Succursale. Cette dernière peut recéder toute partie de son autorité à ACTRA.
4. Les membres de la Succursale sont ceux répondant aux critères suivants:
  - a) (i) Une personne qui est citoyen canadien ou résident permanent.
  - (ii) Une personne membre d'une autre succursale/syndicat local ou d'une association professionnelle faisant partie de l'ACTRA devient automatiquement un membre de l'ACTRA.
  - b) Une personne ayant suivi la formation de membre apprenti de la Succursale et ayant réussi son examen, ou ayant suivi une formation équivalente donnée par une autre succursale de l'ACTRA/syndicat local de l'ACTRA.
  - c) (i) Une personne ayant réalisé le nombre d'engagements suivants à titre de membre apprenti se qualifie pour faire une demande d'adhésion; plus spécifiquement "trois (3)" engagements professionnels à titre d'artiste, autre qu'un artiste figurant, à l'intérieur de compétence de l'ACTRA.
  - (ii) Une personne diplômée de l'enseignement postsecondaire, collégial ou universitaire ou ayant obtenu un diplôme de premier ou deuxième cycle comme comédien; de telles formations permettent à l'artiste de se prévaloir d'un premier engagement pourvu qu'il en ait fait la demande à l'intérieur de 60 jours après l'obtention de son diplôme. D'autres modalités portant sur des établissements postsecondaires sont déterminées par les règlements de l'ACTRA.

(iii) Les personnes ayant une réputation bien établie à titre d'artiste et qui répondent aux dispositions indiquées sous l'article 4 a) (i) peuvent être admises comme membre sur présentation de pièces justificatives d'un tel statut à la Succursale.

(iv) Lorsqu'il existe un accord réciproque entre la Succursale ou l'ACTRA et tout autre syndicat où des conditions d'adhésion existent, les termes de l'accord réciproque prévalent, à condition que l'autre organisation prévoit des exigences d'adhésion basées sur les attributs professionnels des artistes.

5. Le coût d'adhésion est déterminé par les règlements de l'ACTRA. Les cotisations minimales, telles que déterminées par la constitution de l'ACTRA, sont payables le 1<sup>er</sup> avril de chaque année. De plus, les droits à payer, tels que déterminés par la constitution de l'ACTRA, sont payables sur les revenus gagnés sous la juridiction de l'ACTRA.

6. La Succursale est gouvernée par le conseil de la Succursale de Montréal constitué de onze (11) membres.

7. Les membres du conseil sont élus tous les deux (2) ans par scrutin secret et demeurent en poste pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le conseil détermine l'heure, le lieu et la procédure à suivre pour les tenues d'élections, y compris les règles relatives à la nomination, au scrutin et au dépouillement des votes. Un membre doit être en règle au moment de la clôture des candidatures afin de se porter candidat, et à la clôture du scrutin afin de voter.

8. Afin de se porter candidat, un membre doit remplir le formulaire prévu à cet effet et en y indiquant, entre autres, sa volonté de servir s'il est élu. Par ailleurs le formulaire doit indiquer les noms, numéros des membres (en règle), de même que la signature des personnes nommant et appuyant sa mise en candidature.

9. Lors de la première réunion prévue du conseil, immédiatement après son élection, les membres du conseil élisent un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En outre, le conseil élit parmi ses membres, deux (2) conseillers nationaux.

Le conseil a le pouvoir de déclarer qu'il existe un poste vacant au sein du conseil et de pourvoir à tout poste vacant parmi ses dirigeants ou membres. Le conseil nomme des conseillers nationaux suppléants.

10. Le conseil désigne les comités permanents appropriés.

a) Un comité disciplinaire permanent est constitué d'au moins trois (3) membres, dont l'un est nommé président. Les membres du comité disciplinaire sont titulaires d'un mandat d'un (1) an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Si un poste devient vacant pendant la durée du mandat du comité, le représentant de la Succursale occupera le poste laissé vacant. Le comité soumet régulièrement un rapport sur ses activités au conseil de la Succursale. Les décisions du comité sont immédiatement communiquées au conseil de l'ACTRA.

b) Le conseil peut désigner le nombre de comités spéciaux qu'il juge nécessaires.

11. Le conseil peut coopter des membres en général pour siéger aux réunions du conseil dans des cas où il juge que leur statut spécial ou leurs connaissances sont utiles aux délibérations. Ces membres cooptés peuvent ne pas avoir droit de vote.

12. Le conseil se réunit normalement une fois par mois, mais en aucun cas moins de six (6) fois par an, dont un avis de rencontre doit être donné dans une période de temps raisonnable, par téléphone ou par la poste.
13. La majorité du conseil constitue un quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil peut poursuivre des discussions d'affaires, mais il ne peut prendre aucune décision ni voter en vue d'autoriser des dépenses de fonds ni adopter de politiques.
14. Les cotisations de base sont payées pour chacun des membres du conseil moyennant leur présence à au moins 75% des rencontres tenues dans une année.
15. Le président dirige les réunions du conseil et celles des membres de la Succursale.
16. Le vice-président assume toutes les responsabilités du président en son absence.
17. Le trésorier et un autre membre du conseil sont les signataires autorisés pour toutes questions financières réalisées au nom du conseil de la Succursale.
18. Le trésorier fournit un rapport des activités financières, sur une base périodique aux membres en général, relatif à tous les reçus, dépenses et transactions effectuées avec l'argent de la Succursale.
19. Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil. Une copie du procès-verbal est envoyée à chacun des membres du conseil à l'intérieur d'une semaine suivant chacune des réunions.
20. L'exercice financier de la Succursale est du 1er mars au 28 février de chaque année.
21. Une réunion générale des membres de la Succursale a lieu au moins une fois par an, l'une de ces réunions devant avoir lieu avant la réunion annuelle du conseil national de l'ACTRA. Tous les membres en règle ont le droit d'assister à toute réunion générale des membres et ces derniers sont invités à voter.
22. Une séance extraordinaire des membres de la Succursale peut être convoquée en tout temps par une résolution des membres du conseil de la Succursale. Une séance extraordinaire des membres ou la tenue d'un référendum relatif à des questions propres à la région, doit être convoquée soit par un avis écrit ou une résolution adoptée par non moins de 10 % des membres de la Succursale.
23. La demande de la tenue d'un référendum visant une question d'intérêt local doit être soumise au conseil de la Succursale et prend la forme d'une pétition écrite, signée par non moins de 10 % des membres, ou par une résolution adoptée par non moins de 10 % des membres. Ladite pétition indique clairement aux membres le sujet et les raisons faisant l'objet de la pétition. Si les membres du conseil de la Succursale ne peuvent résoudre la question à la satisfaction des pétitionnaires et si la question n'est pas jugée inconstitutionnelle ou en violation des règlements, elle est traitée à l'intérieur de trente (30) jours de la réception de la pétition.
24. Un avis de convocation à une réunion générale des membres est transmis par écrit aux membres. Autant que possible, l'avis est transmis au moins une semaine avant la tenue de la rencontre. Un tel avis indique un ordre du jour proposé ou la raison de la rencontre.

25. Tous les membres en règle visés par un projet d'accord ont le droit de vote, par scrutin secret, sur le contenu du projet d'accord portant sur une modification des taux de rémunération prévus dans un accord existant liant ACTRA et une association de producteurs ou un autre producteur dans le même secteur.

26. Toute décision relative aux exigences d'adhésion est soumise aux membres qualifiés pour fin d'approbation.

27. Trente-cinq (35) membres en règle constituent le quorum lors de chaque réunion générale des membres.

28. Les réunions des membres du conseil et les réunions des membres de la Succursale sont dirigées conformément à l'édition révisée de « Bourinot's Rules of Order ».

29. Tous les pouvoirs de la Succursale sont dévolus à ses membres, mais peuvent être exercés par le conseil, entre les réunions générales, notamment en ce qui concerne les domaines décrits dans le règlement 2.

30. Ces règlements peuvent être amendés au cours de toute réunion générale des membres et exigeront la participation majoritaire des deux tiers (2/3) des membres présents et votant.

31. Le conseil de la Succursale détient le pouvoir d'adopter ou d'amender les règlements relatifs à toute question non prévue dans les règlements, ou lorsqu'il le juge nécessaire pour renforcer les dispositions énoncées dans les règlements. Les règlements sont conformes aux règlements de l'ACTRA et demeurent soumis à la ratification lors de la prochaine réunion générale des membres.

32. Dans les trente (30) jours suivants, l'adoption, la modification ou l'abrogation de tout règlement de la Succursale, une copie conforme de la modification ou de l'abrogation, certifiée par un membre dirigeant de la Succursale, est déposée auprès du bureau de l'ACTRA. De tels règlements sont conformes aux dispositions du projet de la loi 90.

Modifiés par référendum national : le 17 novembre 2010

Ratifiés lors de la réunion annuelle générale des membres : le 15 novembre 2014